

# Rapport à la Commission Sénatoriale Française sur l'Application de l'Accord de Libre-Échange Canada-Europe dans le Secteur Agroalimentaire

---

Préparé par : Sandrine Lassalle

Experte de l'Accord de Libre-Échange Canada-Europe  
Experte en accompagnement d'entreprises à l'international  
Ancienne Dirigeante d'Entreprise Agroalimentaire en France  
Fondatrice de Zèbre stratégie, agence de conseils en stratégie internationale – Europe-  
Canada- Corée  
Chargée de cours à HEC Montréal en Droit commercial international

## I. Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>CE QUE LE CETA A CONCRÈTEMENT APPORTÉ À L'UNION EUROPÉENNE ET À LA FRANCE..</b>	<b>4</b>
A. <i>UNE OPPORTUNITÉ ÉCONOMIQUE CONFIRMÉE .....</i>	4
B. <i>UNE OPPORTUNITÉ JURIDIQUE ENCORE SOUS-EXPLOITÉE .....</i>	5
<b>LES FAILLES STRUCTURELLES DANS LE TEXTE DE L'ACCORD .....</b>	<b>6</b>
A. <i>ABSENCE DE CLAUSES MIROIRS : DES MÉTHODES INTERDITES MAIS TOLÉRÉES À L'IMPORTATION .....</i>	6
B. <i>MESURES SPS : DES RISQUES LIÉS À L'ABSENCE DE DÉTERMINATION COMPLÈTE DES ÉQUIVALENCES .....</i>	7
C. <i>OGM ET ALIMENTATION ANIMALE : UNE FAILLE RÉGLEMENTAIRE MAJEURE NON COUVERTE PAR LE CETA .....</i>	8
D. <i>LE MÉCANISME D'ARBITRAGE : UN RISQUE JURIDIQUE POUR LA SOUVERAINETÉ RÉGLEMENTAIRE .....</i>	9
E. <i>L'ABSENCE DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION DANS LE TEXTE DU CETA .....</i>	9
F. <i>L'ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONTRAIGNANTE .....</i>	10
G. <i>UNE PROTECTION INCOMPLÈTE ET CONDITIONNELLE DES IGP .....</i>	10
<b>LES DÉRIVES OBSERVÉES SUR LE TERRAIN .....</b>	<b>12</b>
A. <i>UN ALIGNEMENT RÉGLEMENTAIRE ILLUSOIRE : RSAC vs HACCP .....</i>	12
B. <i>UNE MÉCONNAISSANCE GÉNÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE .....</i>	12
C. <i>UNE DÉLIVRANCE LAXISTE DES LICENCES D'EXPLOITATION : UN DANGER SYSTÉMIQUE .....</i>	13
D. <i>DES INSPECTIONS TOLÉRANTES ET SUPERFICIELLES : QUAND L'ACIA CHOISIT DE NE PAS VOIR .....</i>	14
E. <i>UNE DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE DES LICENCES D'EXPORTATION : UN FAUX SENTIMENT DE CONFORMITÉ .....</i>	15
F. <i>DES CONTRÔLES INSUFFISANTS À L'ENTRÉE DE L'UNION EUROPÉENNE : UN DISPOSITIF VULNÉRABLE .....</i>	15
G. <i>UNE DISTORSION DE CONCURRENCE AU DÉTRIMENT DES PRODUCTEURS EUROPÉENS .....</i>	16
<b>RECOMMANDATIONS POUR UNE APPLICATION PLUS ÉQUITABLE DU CETA .....</b>	<b>17</b>
1) <i>IMPOSER LE RESPECT DES MÉTHODES DE PRODUCTION POUR TOUS LES PRODUITS IMPORTÉS .....</i>	17
2) <i>EXIGER LA CERTIFICATION ISO 22000 POUR LES PRODUITS AGROALIMENTAIRES IMPORTÉS .....</i>	17
3) <i>METTRE EN PLACE UN ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE SUR L'ALIMENTATION ANIMALE OGM .....</i>	17
4) <i>RENFORCER LES CONTRÔLES AUX POINTS D'ENTRÉE EUROPÉENS .....</i>	18
5) <i>ENCADRER STRICTEMENT LES PROCÉDURES D'ÉQUIVALENCE .....</i>	18
6) <i>CRÉER UN COMITÉ DE VEILLE SANITAIRE ET COMMERCIALE SUR L'AECG .....</i>	18
7) <i>REFUSER LA MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME D'ARBITRAGE INVESTISSEUR-ÉTAT (ICS) .....</i>	18
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>21</b>

# INTRODUCTION

---

Ce rapport a été rédigé à la demande du Sénateur Yan Chantrel afin d'éclairer, de manière concrète et accessible, les effets réels de l'Accord économique et commercial global (AECG), plus connu sous le nom de CETA, dans le domaine agroalimentaire.

L'objectif est simple : dépasser les discours politiques abstraits pour revenir à la réalité du terrain, en croisant la lecture du texte de l'accord avec les pratiques réellement observées, notamment au Canada. Ce travail s'appuie sur une connaissance approfondie des deux systèmes, canadien et européen, ainsi que sur de nombreux échanges avec des inspecteurs, des producteurs, des entreprises exportatrices et des institutions des deux côtés de l'Atlantique.

En tant qu'experte de l'internationalisation des filières agroalimentaires, ayant dirigé pendant plus de 15 ans une entreprise française du secteur, et travaillant aujourd'hui entre le Canada et l'Europe, je constate que l'application du CETA souffre de failles profondes, parfois invisibles depuis Bruxelles ou Paris, mais bien réelles dans les chaînes de production, de contrôle et d'importation.

Ce rapport ne vise pas à dénoncer l'accord dans son ensemble. Il reconnaît ses apports économiques, sa portée commerciale et les efforts diplomatiques qui l'ont rendu possible. Mais il met aussi en lumière les déséquilibres systémiques que son application génère sur le terrain, en particulier dans la manière dont sont traités les produits importés par rapport aux exigences imposées aux producteurs européens.

Il s'adresse à toutes celles et ceux – parlementaires, journalistes, citoyens, décideurs – qui souhaitent comprendre ce que dit réellement le texte, ce qu'il permet, ce qu'il tolère, et ce qu'il met en péril. Il vise à nourrir un débat apaisé mais rigoureux sur la façon dont l'Europe entend défendre ses normes, ses producteurs et la cohérence de son modèle agricole dans un monde de plus en plus globalisé.

# CE QUE LE CETA A CONCRÈTEMENT APPORTÉ À L'UNION EUROPÉENNE ET À LA FRANCE

---

## *A. Une opportunité économique confirmée*

À ce jour, 17 États membres de l'Union européenne ont ratifié l'AECG/CETA. La France, elle, ne l'a pas encore ratifié : l'Assemblée nationale l'a approuvé en 2019, mais le Sénat l'a rejeté en mars 2024. L'accord reste néanmoins en vigueur à titre provisoire.

Dès son entrée en application en 2017, le CETA a entraîné la **suppression de près de 98 % des droits de douane** entre l'UE et le Canada<sup>1</sup>.

Dans le secteur industriel, la quasi-totalité des barrières tarifaires ont été levées.

Dans le secteur agricole, 93,8 % des droits de douane ont disparu côté européen (91,7 % côté canadien), à l'exception de certaines filières sensibles comme les produits laitiers, la viande bovine et la volaille.

Parmi les avancées concrètes :

- Le Canada a ouvert un contingent de 18 500 tonnes pour les fromages européens (dont 16 000 tonnes de fromages affinés), entraînant une hausse de +71 % des exportations françaises de fromages entre 2017 et 2024.
- L'UE a ouvert des contingents pour la viande bovine (45 840 tonnes, soit moins de 0,7 % de la production européenne) et porcine (75 000 tonnes, soit moins de 0,3 % de la production européenne), tous conformes aux normes sanitaires européennes.
- 173 indications géographiques européennes sont désormais protégées au Canada, dont 42 françaises (Roquefort, Reblochon, Pruneaux d'Agen, etc.).
- De nouveaux mécanismes ont été mis en place pour faciliter les échanges : reconnaissance mutuelle progressive de certaines professions (architectes), ouverture des marchés publics provinciaux et municipaux canadiens, et coopération réglementaire renforcée.

Sur le plan stratégique, l'AECG a permis de nouer un **partenariat sur les matières premières critiques** (minéraux stratégiques nécessaires à la transition énergétique), consolidé par un **accord bilatéral France-Canada** signé en 2023.

---

<sup>1</sup> Source : Direction générale du Trésor - <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CA/ceta>

Entre 2017 et 2024, les échanges commerciaux de biens entre la France et le Canada ont progressé de **+29 %**, passant de 6,3 à 8,1 milliards d'euros.

Les exportations françaises ont augmenté de **+33 %**, en particulier dans l'agroalimentaire (+35 %), les fromages (+71 %) et les vins et spiritueux (+27 %).

Le taux d'utilisation des préférences tarifaires (PUR) reste cependant améliorable, avec 62,5 % en 2023, entraînant un manque à gagner estimé à 34 millions d'euros.

👉 En résumé, le CETA a produit des résultats économiques significatifs, et la France en a tiré des bénéfices concrets dans plusieurs filières clés.

## *B. Une opportunité juridique encore sous-exploitée*

Au-delà des gains économiques, l'AECG/CETA offre également une opportunité peu soulignée, mais majeure, sur le plan juridique et stratégique : **celle de bâtir un cadre commercial renforcé, affranchi des contraintes imposées par l'OMC, dès lors que les deux parties s'entendent.**

Comme nous le verrons plus loin, la réglementation européenne actuelle **n'est pas toujours appliquée aux produits importés**, ce qui peut entraîner de véritables **distorsions de concurrence**.

Or, il serait difficile pour l'Union européenne **d'imposer unilatéralement des règles plus strictes à l'importation**, car leur mise en œuvre soulèverait rapidement des **objections de compatibilité avec les règles de l'OMC** (non-discrimination, proportionnalité, etc.).

➡ C'est précisément là qu'un **accord de libre-échange comme le CETA devient un levier juridique puissant** : en reposant sur un **engagement bilatéral librement négocié**, il permet aux parties **d'aller au-delà du droit international classique**, en intégrant des standards plus élevés, dès lors qu'ils sont acceptés conjointement.

✅ **Loin d'être uniquement un vecteur de libéralisation**, un accord comme le CETA peut, **s'il est bien négocié ou modifié**, devenir **une arme de protection efficace pour les agriculteurs et les producteurs européens.**

Les deux parties peuvent y convenir **librement de règles plus strictes ou spécifiques, sans contrevénir aux règles de l'OMC** : l'accord crée sa propre légalité, **comme un contrat entre États.**

# LES FAILLES STRUCTURELLES DANS LE TEXTE DE L'ACCORD

---

Avant toute chose, il est utile de rappeler un principe fondamental du commerce **international** :

*Chaque pays est libre de fixer les règles applicables sur son territoire, pour les produits qui y sont vendus ou mis sur le marché, qu'ils soient importés ou produits localement.*

---

► C'est un principe de **souveraineté réglementaire**, pleinement applicable au territoire de l'Union européenne.

Cela signifie que :

► **Un produit importé du Canada doit être conforme à la réglementation de l'UE**, même s'il a été fabriqué selon des normes différentes dans son pays d'origine.

Dans la pratique, les **accords de libre-échange** peuvent **aménager cette règle de base**, en créant un **cadre juridique spécifique** aux échanges bilatéraux entre les parties signataires.

👉 **Voyons donc maintenant tout d'abord si la réglementation européenne s'applique pleinement aux producteurs canadiens qui souhaitent exporter vers l'Europe — et/ou si certaines dispositions du CETA les en dispensent.**

## *A. Absence de clauses miroirs : des méthodes interdites mais tolérées à l'importation*

Si l'on s'en tient au texte, l'Accord économique et commercial global (AECG/CETA) impose que les produits importés dans l'Union européenne respectent les règles sanitaires et réglementaires en vigueur dans l'UE. C'est donc une excellente chose !

Mais en pratique, cette exigence **ne concerne que le produit fini**, et **pas les méthodes de production** utilisées dans le pays d'origine.

Et c'est là que la faille apparaît.

L'Union européenne **n'interdit pas** l'importation d'un produit sous prétexte qu'il a été fabriqué selon des méthodes **interdites en Europe** — comme :

- l'usage de certains **pesticides interdits** (atrazine, chlorpyrifos),
- le recours à des **OGM interdits** en Europe,
- des **antibiotiques** utilisés comme facteurs de croissance

tant que les **résidus mesurables dans le produit final** sont **inférieurs à la limite maximale autorisée (LMR)** ou indétectables.

Ou encore des **méthodes d'élevage non autorisées** (cages pour les poules pondeuses, l'absence d'accès à l'extérieur pour des volailles et des porcs) ou l'utilisation d'antibiotiques en préventifs.

## *B. Mesures SPS : des risques liés à l'absence de détermination complète des équivalences*

### ❖ Un cadre qui respecte aujourd'hui les règlements européens...

À ce jour, l'annexe 5-E du CETA, liste les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) applicables à plusieurs catégories de produits d'origine animale exportés du Canada vers l'Union européenne (viandes, poissons, produits laitiers, œufs, etc.).

Cette annexe précise que **les règlements européens en vigueur s'appliquent pleinement aux importations canadiennes**, et que **toute modification future de ces règlements s'appliquera également**.

Autrement dit, **les produits exportés depuis le Canada doivent actuellement respecter exactement les mêmes normes SPS que les produits fabriqués dans l'UE**, notamment en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire, de résidus, d'additifs et d'OGM autorisés

### ❖ ... mais une ouverture préoccupante à des équivalences futures non définies

Toutefois, si le texte du CETA n'introduit pas aujourd'hui de reconnaissance d'équivalence pour ces mesures, l'article 5.6 ouvre la possibilité que certaines soient considérées comme équivalentes à l'avenir.

Ce **mécanisme de reconnaissance d'équivalence** peut s'avérer problématique à moyen terme.

L'**annexe 5-E** contient un "**Appendice A**" **laissé vide** dans la version actuelle, mentionnant seulement que certaines *mesures phytosanitaires seront à convenir ultérieurement*.

👉 Cela signifie que des **négociations ultérieures, hors du contrôle parlementaire**, pourraient élargir la liste des mesures reconnues comme équivalentes, **sans nécessité d'appliquer les règlements européens ligne à ligne**.

Or nous verrons ultérieurement que les **normes d'hygiène appliquées au Canada**, ou leur mise en œuvre concrète, apparaissent dans certains cas, éloignées des exigences européennes minimales, notamment en matière de **contrôle, de traçabilité et de documentation**.

### ❖ Un flou juridique qui ouvre la porte à une dérégulation progressive

Le fait qu'**aucune disposition du texte ne garantisse que les règlements européens continueront de s'imposer systématiquement à l'avenir** pose un **risque structurel**.

Le CETA **n'interdit pas** qu'une mesure moins exigeante (par exemple canadienne) soit reconnue comme équivalente, **si un comité technique le décide**.

Cela pourrait donner lieu, à l'avenir, à des décisions d'équivalence **prises par le Comité mixte SPS (article 5.14), sans débat démocratique** ni consultation parlementaire en France ou dans l'UE.

➡ **Le risque n'est donc pas immédiat, mais structurel.**

L'accord ouvre une **porte juridique** à une reconnaissance d'équivalences future, **hors contrôle politique**, sur des secteurs sensibles (phytosanitaires, OGM, additifs, etc.).

### *C. OGM et alimentation animale : une faille réglementaire majeure non couverte par le CETA*

La réglementation européenne sur les OGM est, en apparence, l'une des plus strictes au monde. Environ une centaine d'OGM sont autorisés à la commercialisation dans l'Union européenne, **essentiellement pour l'alimentation animale** (maïs, soja, colza, betterave, etc.).

Un seul OGM, le maïs MON810, est autorisé à la culture, mais il est **interdit dans la majorité des États membres**, dont la France.

✅ Les OGM non autorisés par l'Union européenne ne peuvent **ni être cultivés, ni être importés, ni entrer dans la composition de produits mis sur le marché européen**. Ce point est strictement encadré.

Lorsque des OGM (autorisés) sont **utilisés comme ingrédients dans des aliments destinés à la consommation humaine**, l'étiquetage est obligatoire dès que leur présence **dépasse 0,9 %**. En dessous de ce seuil, leur présence est tolérée à condition qu'elle soit **fortuite ou techniquement inévitable**.

**! Mais une faille majeure persiste dans le droit européen — et le CETA ne la corrige pas.**

Il est **parfaitement légal d'importer en Europe** de la viande, du lait, des œufs, etc., **issus d'animaux nourris avec des OGM non autorisés** dans l'Union.

Pourquoi ? Parce que ces OGM, bien qu'interdits en tant que tels, **ne laissent pas de traces mesurables dans le produit final**, et ne sont donc **ni soumis à étiquetage, ni à restriction d'importation**.

➡ Résultat : un producteur canadien peut nourrir ses animaux avec un soja OGM interdit dans l'UE, puis exporter sa viande en Europe — alors qu'un éleveur européen **n'a pas le droit d'utiliser ce même soja** pour sa propre production.

### *D. Le mécanisme d'arbitrage : un risque juridique pour la souveraineté réglementaire*

Le CETA inclut un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, appelé ICS (Investment Court System).

Ce mécanisme permet à une entreprise étrangère (ex. : canadienne) d'intenter une action contre un État membre de l'Union européenne **si elle considère qu'une décision politique ou réglementaire nuit à ses intérêts économiques.**

📌 Ce dispositif a été vivement critiqué par de nombreux juristes, ONG et parlementaires, car il **crée une justice parallèle**, où :

- l'entreprise peut poursuivre un État,
- mais l'inverse n'est pas possible,
- devant un tribunal **hors du système judiciaire classique**,
- sur la base de critères **vagues** comme l'"atteinte aux attentes légitimes de profit".

➡ Cela peut **restreindre la capacité des États à adopter des politiques publiques d'intérêt général**, notamment dans des domaines comme :

- la santé (ex. : interdiction d'un additif),
- l'environnement (ex. : limitation des émissions ou de certaines cultures),
- l'agriculture (ex. : nouvelles exigences de traçabilité).

Le **mécanisme ICS est suspendu pour l'instant** (en attente de ratifications nationales complètes, notamment en France), mais il pourrait **entrer pleinement en vigueur à tout moment**, sans qu'un débat démocratique réel ait lieu sur ses conséquences.

🔴 C'est une **faille grave**, car elle fait **peser un risque juridique important sur toute décision souveraine future**, même lorsqu'elle est fondée sur le principe de précaution ou l'intérêt général.

### *E. L'absence du principe de précaution dans le texte du CETA*

Le **principe de précaution** est un fondement du droit européen (article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'UE). Il permet aux autorités européennes **d'interdire une substance ou une pratique en cas de risque suspecté pour la santé humaine ou l'environnement**, même sans preuve scientifique définitive.

Or, le texte du CETA **ne mentionne à aucun moment ce principe.**

👉 Cela crée une faille juridique : si l'Union décide de restreindre une importation (par exemple un pesticide ou un additif alimentaire) par précaution, le Canada pourrait **contester cette mesure comme une barrière non justifiée au commerce**, dans le cadre du dialogue SPS.

C'est une **incohérence de fond** avec la hiérarchie normative européenne, et un déséquilibre dans la protection du consommateur.

### *F. L'absence d'évaluation environnementale contraignante*

Le CETA a fait l'objet d'une **évaluation d'impact ex ante** au moment de sa négociation, mais aucune disposition contraignante **n'oblige les parties à évaluer les effets environnementaux concrets de l'accord dans le temps.**

Cela concerne :

- les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports,
- l'empreinte écologique des modes de production,
- ou encore la déforestation liée à certaines cultures (soja, bœuf, etc.).

👉 Ce silence est problématique car il entre en contradiction avec les engagements pris dans le **Pacte vert européen**, et dans les stratégies "de la ferme à la table" et "biodiversité 2030", qui demandent une cohérence entre politique commerciale et environnementale

### *G. Une protection incomplète et conditionnelle des IGP*

Le CETA prévoit la reconnaissance mutuelle d'un certain nombre d'IGP mais la protection offerte aux produits européens reste **partielle et limitée.**

D'abord, **la liste des IGP reconnues au Canada est figée** (annexe 20-A), et toute extension future nécessite une renégociation. À ce jour, **seulement 145 IGP européennes sont protégées**, alors que plus de 3 500 sont enregistrées au sein de l'UE.

Par ailleurs, le droit européen (article 13 du règlement (UE) n° 1151/2012) interdit strictement :

*« toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si des expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou similaires » sont utilisées.*

---

Or, l'article **20.21 du CETA** introduit une **clause dérogatoire** qui autorise la poursuite de l'utilisation commerciale d'un nom géographique **si cette utilisation existait au Canada avant le 18 octobre 2013**.

➡ Cela permet donc à des producteurs canadiens de continuer à vendre des produits sous des mentions comme :

- « **feta de type canadien** »
- « **camembert style Québec** »
- « **gorgonzola façon fermière** »

Ces formulations **exploitent la notoriété des IGP européennes<sup>2</sup>**, tout en **contournant formellement** les interdictions prévues dans le droit de l'Union.

📌 **Pour le consommateur, la confusion est totale** : il lit "feta" ou "camembert", sans percevoir que le produit **n'a ni l'origine, ni les méthodes de fabrication exigées par les cahiers des charges européens**.

---

<sup>2</sup> Remarque : le système européen d'IGP ne protège que les dénominations exactes enregistrées, comme « Camembert de Normandie » (AOP). Des termes génériques comme « camembert » ou « feta » restent juridiquement utilisables s'ils ne figurent pas dans la liste protégée. Cette limite structurelle du droit européen ouvre la voie à des usages ambigus de noms évocateurs, sans violation formelle. Le cas du "camembert" illustre une faille préexistante dans le droit européen. Le CETA reprend cette logique sans la remettre en cause.

# LES DÉRIVES OBSERVÉES SUR LE TERRAIN

---

## *A. Un alignement réglementaire illusoire : RSAC vs HACCP*

Le Canada a mis en place le **RSAC** (Règlement sur la salubrité des aliments au Canada) en janvier 2019. Ce règlement introduit des **Plans de Contrôle Préventif (PCP)**, censés garantir la sécurité des aliments. Cependant, il **n'atteint pas le niveau d'exigence du HACCP**, obligatoire dans l'Union européenne.

- ▶ Le RSAC ne distingue pas clairement les **PRP** (Programmes préalables) des **CCP** (Points critiques de contrôle), et sa mise en œuvre varie fortement d'une entreprise à l'autre.
- ▶ Il repose plus sur une **approche déclarative** que sur un système rigoureux de maîtrise des dangers.

📌 **Exemple constaté** : plusieurs entreprises canadiennes que nous avons accompagnées affichaient une certification RSAC mais n'avaient **aucune documentation technique** conforme aux exigences européennes. Certaines ne disposaient d'aucun tableau de maîtrise des dangers ni de traçabilité systémique. Certaines traçabilités se faisaient sur des post-its et tout au mieux sur des tableaux Excel mal documentés.

👉 Le **HACCP est pourtant la norme minimale sanitaire en Europe**, alors que le RSAC n'offre pas les garanties nécessaires pour les exportations vers l'UE. Il s'agit donc d'un **alignement de façade**, qui masque un écart structurel dans les pratiques.

! Ce décalage crée un risque réel **d'importation de produits non conformes**, en particulier dans les secteurs sensibles (produits laitiers, viande, conserves, etc.). Il expose les consommateurs européens à des denrées potentiellement non conformes en matière **d'hygiène, de résidus ou de traçabilité**.

## *B. Une méconnaissance générale de la réglementation européenne*

Les **PME canadiennes**, particulièrement dans le secteur agroalimentaire, ont souvent une **connaissance très partielle des normes européennes**. Leur attention se porte presque exclusivement sur l'étiquetage, notamment l'ajustement des tableaux de valeurs nutritionnelles, au détriment de la réglementation sanitaire, chimique, environnementale ou sur les OGM.

📌 **Exemple observé** : plusieurs entreprises canadiennes pensaient que **la mise aux normes de l'étiquette suffisait** à valider l'exportation. Elles ignoraient l'existence même

des règlements CE 852/2004, 853/2004 ou 1829/2003. Certaines ne connaissaient pas la liste des OGM autorisés ou les seuils de tolérance applicables.

Les institutions canadiennes communiquent principalement sur des enjeux d'emballage et de marketing, **omettant les exigences sanitaires à toutes les étapes** de la chaîne de production, de la ferme à la fourchette, même si cela a tendance à s'améliorer avec les équipes des Délégués commerciaux canadiens situés en Europe.

💡 Paradoxalement, lorsque les entreprises canadiennes reçoivent une information complète, **elles sont souvent plus rigoureuses que leurs homologues européens**, démontrant une volonté réelle de se conformer. Le problème réside donc dans **la transmission incomplète et insuffisante de l'information**.

### *C. Une délivrance laxiste des licences d'exploitation : un danger systémique*

L'**annexe 5-F du CETA** prévoit qu'un établissement exportateur doit être **formellement agréé par l'autorité compétente** (en l'occurrence, l'ACIA au Canada), et que cet agrément peut être **suspendu ou retiré en cas de non-conformité**. Il s'agit d'un mécanisme-clé censé garantir la salubrité des produits agroalimentaires canadiens exportés vers l'Europe.

Pourtant, sur le terrain, les pratiques d'agrément des entreprises **semblent largement déconnectées du niveau d'exigence requis**.

📌 Lors d'un accompagnement terrain d'une PME québécoise, un inspecteur de l'ACIA a tenu cette déclaration édifiante :

*« Si l'agence devait ne pas délivrer de licence aux entreprises non conformes [au RSAC], 99 % des entreprises du Canada devraient être fermées. »*

---

👉 Cette phrase illustre un **problème systémique** : les autorités canadiennes délivrent les licences d'exploitation **même en cas de non-conformité manifeste avec le RSAC** (Règlement sur la salubrité des aliments au Canada), sans exigence réelle de preuve d'alignement avec les normes européennes.

📌 Témoignage complémentaire: Thomas C., ancien directeur d'une usine laitière au Québec, rapporte des cas de **salubrité défailante** (état d'hygiène alarmant, absence de formation du personnel, contaminations aux coliformes et à l'E. coli).

📌 D'autres témoignages issus de l'industrie de la pêche confirment ces lacunes: poissons lavés à l'eau de rivière, mélanges entre poissons crus et cuits sur les mêmes surfaces — **en totale contradiction avec les principes d'hygiène reconnus en Europe**.

👉 Ces pratiques ne reflètent **ni l'esprit, ni la lettre** des engagements pris dans le CETA. Elles révèlent une forme de **compromis économique**, dans lequel l'ACIA préfère **éviter des fermetures d'entreprises**, quitte à affaiblir la crédibilité des agréments délivrés.

### Enjeux pour l'Union européenne :

Tant que les licences d'exploitation sont délivrées **sans contrôle rigoureux**, l'Europe **ne peut avoir confiance dans les certificats sanitaires canadiens**, même si les textes prévoient une coopération entre autorités.

Le mécanisme d'agrément devient alors une **procédure administrative symbolique**, incapable de garantir une véritable équivalence sanitaire.

### *D. Des inspections tolérantes et superficielles : quand l'ACIA choisit de ne pas voir*

Les inspecteurs de l'ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments) se rendent bien physiquement dans les établissements alimentaires. Mais, dans de nombreux cas observés sur le terrain, **ils restent à l'entrée de l'usine, dans les bureaux, et n'avancent pas dans les zones de production.**

Aucune observation directe du fonctionnement réel des lignes, des pratiques d'hygiène ou des conditions de manipulation n'est effectuée.

📌 **Les échantillons ne sont pas prélevés aléatoirement.** Les inspecteurs demandent simplement **une liste de produits à analyser**, que l'usine va chercher elle-même dans ses frigos.

Cela permet de **sélectionner les meilleurs lots, soigneusement préparés à l'avance**, et d'éviter toute détection de non-conformité.

👉 **Ce comportement n'est pas dû à une négligence**, mais à une forme de **tolérance volontaire**, comme le confirme le témoignage direct d'un inspecteur de l'ACIA :

*« Si l'agence devait ne pas délivrer de licence aux entreprises non conformes, 99 % des entreprises du Canada devraient être fermées. »*

---

📌 Ce choix de ne pas sévir entraîne une **dérive structurelle** : l'ACIA **entretient sciemment une fiction de conformité**, afin de maintenir l'activité économique, au prix de la sécurité alimentaire.

👉 Ce type d'inspection, qui se résume à une validation documentaire sans vérification des pratiques réelles, **vide de son sens le processus d'agrément prévu dans le CETA (annexe 5-F).**

## *E. Une délivrance automatique des licences d'exportation : un faux sentiment de conformité*

Le système canadien de gestion des exportations agroalimentaires repose sur une plateforme électronique, **Mon ACIA**, via laquelle les entreprises titulaires d'une licence RSAC peuvent obtenir une **licence d'exportation**.

Le module **eCert** permet ainsi d'émettre un certificat sanitaire export sans qu'aucune validation de conformité spécifique avec les normes européennes ne soit exigée a priori.

📌 Ce système automatisé, s'il simplifie les démarches pour les entreprises canadiennes, pose une **question fondamentale de rigueur et de fiabilité**. Il repose uniquement sur **la déclaration de l'exportateur**, sans vérification systématique par l'ACIA du respect des règlements européens applicables.

➡ Cette procédure **laisse croire aux producteurs canadiens** que leur produit est conforme pour l'Europe **du seul fait qu'ils ont obtenu une licence RSAC et un certificat export via eCert**, ce qui est **trompeur**.

Dans les faits, de nombreuses entreprises **ne connaissent pas** les réglementations européennes relatives aux résidus, aux contaminants, aux OGM, à l'hygiène ou à l'étiquetage.

👉 Le transfert de responsabilité vers l'entreprise exportatrice **ne compense pas l'absence d'un mécanisme de validation indépendant**. Il crée une zone grise dans laquelle la conformité devient **présumée mais non vérifiée**.

Le système eCert de l'ACIA, en l'état actuel, ne garantit pas la conformité des produits exportés vers l'UE.

Il s'agit d'un point de vulnérabilité dans l'application du CETA : des produits non conformes peuvent légalement pénétrer le marché européen, avec un certificat valide, mais sans que leur conformité ait été contrôlée selon les exigences de l'UE.

## *F. Des contrôles insuffisants à l'entrée de l'Union européenne : un dispositif vulnérable*

L'annexe 5, appendice A de l'article 5.1 de l'AECG prévoit que les contrôles aux frontières de l'Union européenne sur les produits alimentaires d'origine animale soient réalisés **selon un taux d'inspection variable, généralement compris entre 2 % et 15 %**.

Si ce mécanisme vise à fluidifier les échanges, il soulève une **question cruciale de fiabilité et de réactivité du système de surveillance européen**.

📌 **Exemple concret** : un cas survenu aux **Antilles françaises** illustre cette faiblesse. Malgré une **alerte spécifique** signalant la non-conformité de certains produits alimentaires en provenance du Canada, **aucun contrôle n'a été effectué par les autorités douanières**

**françaises.** Les produits ont été autorisés à entrer et mis en marché **sans interception**, faute de vérification physique ou documentaire renforcée.

➡ Ce cas démontre que même **en présence d'un signalement explicite**, le système n'est pas en mesure de déclencher une action ciblée, ce qui rend les taux de contrôle fixés par l'AECG **potentiellement inefficaces** pour garantir la sécurité alimentaire.

👉 Pire encore, il confirme que certains services douaniers **n'accordent qu'une attention limitée aux produits agroalimentaires importés**, concentrant leurs efforts sur d'autres types de marchandises (marchandises sensibles, marchandises stratégiques, etc.).

**Dans le contexte d'un accord de libre-échange où les garanties de conformité sont déjà discutables côté exportateur (Canada),** le contrôle à l'entrée devrait constituer une ligne de défense fiable.

**Or, les faibles taux de contrôle et l'inaction constatée même en cas d'alerte affaiblissent cette protection, exposant les consommateurs européens à des produits potentiellement non conformes.**

### *G. Une distorsion de concurrence au détriment des producteurs européens*

L'ensemble des dérives documentées dans cette partie — qu'il s'agisse des écarts de normes, des failles dans la délivrance des licences, du manque de contrôles effectifs, ou de la méconnaissance des exigences européennes — ont une conséquence directe :

👉 **les produits canadiens peuvent entrer sur le marché européen à moindre coût, sans respecter les mêmes règles que leurs équivalents européens.**

📌 **Exemples concrets :**

- Des producteurs canadiens utilisent des OGM non autorisés pour nourrir leurs animaux, ce qui est interdit aux éleveurs européens.
- Les plans de salubrité RSAC sont plus souples que les protocoles HACCP imposés aux producteurs de l'UE.
- Les contrôles sanitaires en usine sont documentaires, quand les Européens subissent des inspections inopinées et rigoureuses.

➡ Cette situation crée une **concurrence structurellement biaisée**, dans laquelle les producteurs européens sont **soumis à des coûts de mise en conformité élevés**, tandis que leurs concurrents canadiens peuvent **produire et exporter à moindre coût**.

# RECOMMANDATIONS POUR UNE APPLICATION PLUS ÉQUITABLE DU CETA

---

L'analyse des textes juridiques et les observations de terrain mettent en lumière de graves déséquilibres entre les exigences imposées aux producteurs européens et la réalité des pratiques canadiennes.

Pour garantir une concurrence loyale et préserver la sécurité alimentaire des consommateurs européens, plusieurs recommandations concrètes peuvent être formulées :

## **Recommandations prioritaires:**

### 1) [Imposer le respect des méthodes de production pour tous les produits importés](#)

Pour garantir une véritable équité entre partenaires commerciaux, le CETA devrait explicitement prévoir que **tous les produits importés** respectent les méthodes de production en vigueur sur son territoire.

Cette **règle de réciprocité** permettrait de prévenir les **distorsions de concurrence**, de garantir une **cohérence réglementaire** sur le plan sanitaire, environnemental et social, et de **restaurer la confiance des consommateurs** dans les accords commerciaux.

### 2) [Exiger la certification ISO 22000 pour les produits agroalimentaires importés](#)

Imposer la norme internationale ISO 22000 pour tous les établissements canadiens exportant vers l'UE permettrait de :

- garantir l'alignement avec les exigences sanitaires européennes (équivalent HACCP) ;
- encadrer les pratiques de production et d'hygiène de manière rigoureuse et opposable juridiquement ;
- compenser l'absence de contrôles approfondis par l'ACIA ;
- prévenir l'envoi de produits non conformes grâce à des audits externes indépendants.

 Une telle exigence rendrait les systèmes de contrôle canadiens plus crédibles, limiterait les dérives et assurerait un socle commun fiable à l'importation

### 3) [Mettre en place un étiquetage obligatoire sur l'alimentation animale OGM](#)

Les produits animaux issus d'animaux nourris avec des OGM non autorisés dans l'UE

doivent être étiquetés, pour assurer **la transparence auprès du consommateur européen**.

4) **Renforcer les contrôles aux points d'entrée européens**

Les taux d'inspection de 2 % à 15 % actuellement prévus sont insuffisants. Ils devraient être augmentés, **en particulier pour les produits à risque**, et des dispositifs d'alerte renforcés devraient être mis en œuvre en cas de doute ou d'alerte sanitaire.

5) **Encadrer strictement les procédures d'équivalence**

Le mécanisme d'équivalence prévu à l'article 5.6 du CETA doit être **limité à des cas dûment justifiés**, avec **transparence, traçabilité, et contrôle parlementaire**. Il ne doit pas permettre une validation implicite de systèmes moins exigeants.

6) **Créer un comité de veille sanitaire et commerciale sur l'AECG**

Ce comité, à la fois technique et démocratique, pourrait réunir des représentants d'éleveurs, d'associations de consommateurs, d'experts sanitaires et d'élus. Il aurait pour mission de **surveiller la mise en œuvre réelle des engagements** du CETA, d'évaluer les impacts et d'émettre des alertes en cas de dérives.

7) **Refuser la mise en œuvre du mécanisme d'arbitrage investisseur-État (ICS)**

Ce mécanisme crée une juridiction parallèle, indépendante des juridictions nationales et européennes, qui pourrait remettre en cause des lois d'intérêt général (environnement, santé, alimentation).

La France peut refuser sa mise en œuvre, sans renégocier l'accord, en l'excluant explicitement de son instrument de ratification, ou par une déclaration interprétative.

Cette position permettrait de protéger la souveraineté réglementaire et d'éviter toute dérive liée à des recours d'entreprises étrangères contre des décisions de politique publique.

# CONCLUSION

---

Ce rapport démontre que l'Accord économique et commercial global (AECG/CETA) a généré des retombées économiques tangibles pour la France et l'Union européenne, tout en consolidant les liens commerciaux transatlantiques. Mais il révèle également un **décalage inquiétant** entre les engagements formels inscrits dans le texte de l'accord, et les **réalités de terrain** observées dans les établissements de production, les dispositifs de contrôle, et les pratiques d'exportation.

- Sur le papier, le CETA affirme que les produits canadiens exportés vers l'UE doivent respecter les normes européennes.
  - ➡ Dans les faits, les méthodes de production interdites en Europe sont tolérées à l'importation.
- Sur le papier, l'agrément sanitaire est censé garantir la conformité.
  - ➡ Dans les faits, les inspections sont parfois superficielles, les licences délivrées sans contrôle réel, et la conformité présumée, mais rarement vérifiée.
- Sur le papier, la protection des indications géographiques est actée.
  - ➡ Dans les faits, elle est figée, partielle et contournable.

Ces failles — normatives, institutionnelles, pratiques — fragilisent la sécurité alimentaire, mais aussi la **cohérence du modèle agricole européen**, fondé sur des exigences élevées, des contrôles stricts et une confiance du consommateur à préserver.

L'objectif de ce rapport n'est pas de rejeter le libre-échange, ni de remettre en cause les efforts diplomatiques qui ont permis le CETA. Mais il s'agit d'appeler à **un sursaut de vigilance**, pour faire évoluer le cadre actuel vers une **mise en œuvre réellement équitable**, au service d'un commerce juste, transparent et respectueux des règles.

La balle est aujourd'hui dans le camp des décideurs politiques, des institutions européennes, et des négociateurs. Le **texte du CETA n'est pas figé**, et il peut encore être amélioré, amendé, complété, pour corriger les asymétries constatées.

- ✅ En agissant maintenant, la France peut jouer un rôle moteur dans la redéfinition des standards du commerce international.

✓ En posant des conditions claires — comme l'imposition de la norme ISO 22000, ou le respect des méthodes de production — elle peut défendre ses agriculteurs, protéger ses consommateurs, et inspirer une **nouvelle génération d'accords commerciaux** plus équilibrés.

# ANNEXES

---

## PRÉSENTATION DE L'EXPERTE

**Sandrine Lassalle** est une professionnelle du commerce international, fondatrice de **Zèbre Stratégie**, une agence de conseil en stratégie internationale spécialisée dans les relations commerciales entre l'Europe, le Canada et la Corée du Sud.

Elle possède une solide expérience en **gestion d'entreprise, conformité réglementaire et développement commercial à l'international**, acquise notamment au sein d'une entreprise agroalimentaire qu'elle a dirigée en France pendant 17 ans, avant de s'installer au Canada.

Titulaire d'un **Master en droit et sciences politiques**, elle enseigne également le **droit commercial international à HEC Montréal**.

Elle accompagne aujourd'hui des PME et startups dans leur expansion sur les marchés étrangers, avec une attention particulière portée à la **mise en conformité avec les normes européennes** (HACCP, ISO, IGP, etc.) et à la structuration de leur stratégie export.

Grâce à sa double implantation — en France et au Canada — et à son expertise de terrain, elle a pu observer les **failles concrètes dans l'application du CETA**, tant sur le plan réglementaire que dans les pratiques opérationnelles des entreprises et des autorités de contrôle.

## GLOSSAIRE EXPLICATIF: COMPRENDRE LES TERMES CLÉS DU CETA

### Qu'est-ce qu'un accord de libre-échange ?

Un accord de libre-échange est un contrat signé entre deux pays ou groupes de pays pour faciliter leurs échanges commerciaux. L'objectif principal est de réduire ou supprimer les droits de douane, c'est-à-dire les taxes à l'importation.

Mais ces accords peuvent aussi inclure d'autres dispositions : la reconnaissance de normes ou d'inspections, la protection des investissements, la mobilité des professionnels, ou encore la propriété intellectuelle.

Le CETA, signé entre l'Union européenne et le Canada, est un exemple de ce type d'accord. Il a permis la suppression de plus de 98 % des droits de douane sur les produits échangés, mais il soulève aussi des questions sur la protection des normes sanitaires et environnementales européennes.

## Qu'est-ce qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire (SPS) ?

Les mesures sanitaires et phytosanitaires, ou SPS, sont les règles que chaque pays applique pour protéger la santé humaine, animale ou végétale.

### Exemples :

- Interdiction de certains pesticides sur les fruits (phytosanitaire),
- Contrôle des résidus d'antibiotiques dans la viande (sanitaire),
- Exigences d'hygiène pour les fromages au lait cru (sanitaire),
- Élimination des organismes nuisibles dans les semences (phytosanitaire).

Ces mesures sont fixées par l'Union européenne dans des règlements précis, comme :

- CE 852/2004 (hygiène des denrées alimentaires),
- CE 853/2004 (produits d'origine animale),
- CE 178/2002 (sécurité des aliments),
- ou encore les règlements sur les contaminants ou les OGM.

## Pourquoi dit-on qu'un produit importé doit respecter les règles européennes ?

En droit européen, tout produit importé doit respecter la réglementation applicable dans l'Union européenne.

Cela signifie :

- respecter les limites maximales de résidus (pesticides, antibiotiques),
- être conforme aux règles d'étiquetage,
- répondre aux exigences d'hygiène si ce sont des aliments,
- et ne contenir aucun OGM non autorisé.

C'est vrai pour les produits alimentaires comme pour les cosmétiques, les médicaments ou les jouets.

Mais attention : cela ne veut pas dire que les méthodes de fabrication sont toujours les mêmes (voir point suivant).

## Qu'est-ce qu'une clause miroir ?

Une clause miroir est une règle qui impose que les produits importés soient fabriqués dans les mêmes conditions que celles exigées localement.

**Exemple :**

Si l'Union européenne interdit un pesticide pour ses agriculteurs, une clause miroir empêcherait d'importer un produit qui a été cultivé avec ce même pesticide à l'étranger.

Aujourd'hui, il n'y a pas de clause miroir dans le CETA. Cela signifie qu'un produit canadien peut être conforme aux normes européennes dans son **résultat final**, mais avoir été fabriqué avec des substances ou des méthodes interdites en Europe (pesticides, OGM, antibiotiques, pratiques d'élevage...).

## Qu'est-ce que l'équivalence réglementaire ?

Au lieu d'imposer les mêmes règles à la lettre, l'Union européenne peut décider qu'un système étranger offre un niveau de protection "équivalent".

On parle alors de reconnaissance d'équivalence.

**Exemple :**

Le Canada peut avoir un système d'inspection sanitaire différent (avec moins d'audits, d'échantillons ou de contrôles inopinés), mais si l'Union juge que ce système protège "suffisamment" la santé publique, elle peut autoriser l'importation de produits canadiens sans imposer ses propres méthodes.

Le CETA permet cette reconnaissance d'équivalence (article 5.6), mais ne fixe pas précisément comment elle doit être décidée. C'est cela qui crée un risque à long terme.

## Que se passe-t-il concrètement aux frontières ?

**En théorie :**

- Les produits importés doivent passer par des points d'inspection frontaliers,
- Les documents doivent prouver leur conformité,
- Des contrôles aléatoires peuvent avoir lieu.

**En pratique :**

- Les audits sur place dans les pays exportateurs (comme le Canada) sont de moins en moins fréquents,
- Certains établissements obtiennent des licences sans inspection physique européenne,
- L'UE fait confiance aux autorités sanitaires canadiennes (ex. : ACIA), ce qui peut poser problème si les normes ne sont pas strictement appliquées sur le terrain.

## Où sont les failles aujourd'hui ?

Même si les règles européennes sont censées s'appliquer aux produits importés, il existe plusieurs failles :

- Absence de clauses miroirs : des produits sont importés alors qu'ils ont été fabriqués selon des méthodes interdites en Europe.
- Reconnaissance d'équivalence sans contrôle renforcé : le Canada peut appliquer ses propres normes, moins strictes, si elles sont jugées "suffisantes".
- Contrôles faibles à l'importation : certains produits entrent sur le territoire sans vérification systématique, parfois même avec des non-conformités avérées.
- OGM dans l'alimentation animale : l'Union interdit certains OGM, mais importe de la viande ou du lait provenant d'animaux nourris avec ces OGM interdits.

## PHOTOGRAPHIES D'OBSERVATIONS TERRAIN : EXEMPLE D'INSALUBRITÉ DANS UNE USINE LAITIÈRE CANADIENNE

Ces images ont été prises dans une usine laitière québécoise en 2020, dans le cadre d'un accompagnement terrain. Elles illustrent des manquements importants aux bonnes pratiques d'hygiène élémentaires (absence de séparation, nettoyage insuffisant, matériel contaminé), qui remettent en question la validité du certificat d'exploitation délivré par l'ACIA.